

PATRIMOINE ET INFRASTRUCTURES DÉPARTEMENTALES
UNITÉ TECHNIQUE DÉPARTEMENTALE GAVES ET SOUBESTRE

ARRETE TEMPORAIRE

portant réglementation de la circulation sur la **R.D. 236**
Territoire de la commune de **COUBLUCQ**

2024/DGAPID/GES/091

Le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code de la Route,

Vu l'avis du Maire de Coublucq,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté n° 05-2023 DGAPID du 27 septembre 2023, portant délégation de signature de M. le Président du Conseil départemental à M. le Directeur général adjoint chargé de la DGAPID et à MM. les chefs d'UTD,

Considérant qu'en raison de raccordement du réseau fibre optique et pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint de la Direction du Patrimoine et des Infrastructures Départementales, Unité Technique Départementale Gaves et Soubestre,

ARRETE :

ARTICLE 1 : A compter du lundi 13 mai 2024 et jusqu'au mardi 28 mai 2024, de 8 H 00 à 17 H 00, la circulation des véhicules sera interdite sur la R.D. 236 entre les P.R. 5+992 et 7+000, commune de COUBLUCQ.

ARTICLE 2 : L'itinéraire de déviation empruntera :

- Le Chemin de la Poutge
- Et le Chemin de Sirou.

ARTICLE 3 : Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, et suivant l'avancement du chantier :

- l'accès des véhicules des forces de l'ordre, des véhicules d'incendie et de secours et des bus de ramassage scolaire sera facilité.

ARTICLE 4 : La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

Les mentions non desservies seront masquées durant toute la durée de l'interdiction de circuler.

La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation seront sous la responsabilité de l'entreprise SARL SARL DESPAGNET - ROUTE DE PAU - 64800 ARROS DE NAY (M. Kevin LACOSTE – tél. : 07.71.20.54.52).

.../...

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des territoires et de la Mer, Unité Sécurité Routière, Gestion de Crise,
- ✓ M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- ✓ M. le Maire de COUBLUCQ,
- ✓ M. le Président du Conseil Départemental, Unité Technique Départementale Gaves et Soubestre de la Direction Générale Adjointe du Patrimoine et des Infrastructures Départementales,
- ✓ Mme et M. les Conseillers départementaux du territoire Artix et Pays de Soubestre,
- ✓ M. le responsable de l'entreprise SARL DESPAGNET,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr>.

ORTHEZ, le 3 mai 2024

P/Le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
L'Adjointe de l'UTD



Sandrine LAPORTE

